

Cette fiche d'information pratique explique:

- ce qu'est un régime douanier et les types de régimes douaniers qui existent,
- ce qu'est une déclaration en douane et la manière dont les marchandises sont déclarées,
- le déroulement d'une déclaration en douane normale,
- les manières de simplifier une déclaration en douane,
- les manières dont une déclaration en douane peut être traitée et les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des procédures.

1 Régime douanier

Les régimes douaniers sont les suivants:

- la mise en libre pratique,
- les régimes particuliers, comprenant le transit, le stockage, l'utilisation spécifique et le traitement,
- l'exportation.

Chacun de ces régimes est détaillé dans les modules correspondant du CDU - Mise en libre pratique, CDU - Régimes particuliers autres que le transit, CDU - Transit douanier et CDU - Exportation.

2 Déclarations en douane simplifiées

Une déclaration en douane est une démarche par laquelle une personne indique qu'elle souhaite placer des marchandises dans le cadre d'un régime douanier ce qui déclenche des procédures douanières tels que le calcul de droits.

Toutes les marchandises devant être placées sous un régime douanier, à l'exception de la zone franche, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane.

Les déclarations en douane doivent être déposée par voie électronique. Toutefois, certaines marchandises peuvent être déclarées soit verbalement, soit par une autre démarche considérée comme déclaration. En outre, les voyageurs peuvent déposer une déclaration en douane sur papier.



Le déroulement d'une déclaration en douane normale est le suivant:

1. La déclaration en douane peut être déposée par toute personne qui est en mesure de fournir toutes les informations requises. Cette personne doit également pouvoir présenter les marchandises.

Si la personne qui dépose la déclaration en douane agit en son nom propre, elle sera le déclarant, indépendamment du fait qu'elle dépose la déclaration pour son compte ou pour le compte d'un tiers. En général, le déclarant doit être établi dans le territoire douanier de l'Union.

Le bureau de douane dans lequel la déclaration de douane doit être déposée est le bureau responsable du territoire sur lequel les biens sont présentés en douane, sauf lorsqu'une autorisation de dédouanement centralisé est utilisée (voir le point 3.3).

Si la déclaration en douane est déposée avant que les marchandises ne soient présentées, celles-ci doivent être présentées dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la déclaration en douane.

2. Le bureau de douane réalise une analyse de risque, et si nécessaire, mène des contrôles à des fins de dédouanement.
3. Si les résultats des contrôles sont satisfaisants, les marchandises bénéficient de la mainlevée pour le régime en douane conformément à la déclaration en douane. Si une dette douanière naît, les droits de douane doivent être payés ou couverts par une garantie.

3 Simplifications

3.1 Déclarations en douane simplifiées

Les déclarations en douane simplifiées permettent à un opérateur d'accélérer sa logistique en l'autorisant à ne pas fournir une partie des renseignements et/ou documents d'accompagnement de la déclaration en douane au moment du dédouanement.

Ces renseignements et documents d'accompagnement seront disponibles dans un délai défini.

Une autorisation est requise pour l'utilisation régulière de cette simplification. Les critères pour obtenir cette autorisation sont les suivants:

- antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales,
 - avoir informé les employés et les procédures d'information en place,
 - avoir des procédures en place, le cas échéant, pour traiter les licences et les autorisations liées aux mesures commerciales, au commerce des produits agricoles ou aux marchandises interdites et réglementées.
- ou - être un OEAC

3.2 Inscription dans les écritures du déclarant (ICM)

L'ICM allège le fardeau administratif qui pèse sur les opérateurs, car elle leur permet de déposer une déclaration en douane au moyen d'une inscription dans leur propre système

électronique. Les éléments qui doivent être inscrits dans les écritures doivent être au minimum les données d'une déclaration en douane simplifiée.

Ces écritures sont ensuite à la disposition des autorités douanières.

En outre, les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de présenter les marchandises sous certaines conditions, ce qui accélère la logistique.

L'ICM peut uniquement être autorisée une utilisation régulière. L'opérateur économique doit:

- être un OEAC ou
- avoir des antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales,
- avoir un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires,
- disposer de normes de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'exercice des activités entreprises.

Les systèmes nationaux d'importation/exportation doivent être mis à jour pour prendre en charge l'ICM. En attendant, la procédure de domiciliation doit être utilisée.

3.3 Dédouanement centralisé

Le dédouanement centralisé permet à une personne de déposer une déclaration en douane au bureau des douanes responsable du lieu où elle est établie plutôt que celui responsable du lieu où les marchandises sont présentées (bureau de douane de présentation).

Si seul un État membre est concerné, le dédouanement centralisé dépendra de l'accord de collaboration entre les bureaux de douanes concernés.

Si plus d'un État membre est concerné, l'opérateur économique doit être un OEAC.

3.4 Autoévaluation

L'autoévaluation permet à un opérateur économique de mener les formalités douanières suivantes, normalement réalisées par les autorités douanières:

- déterminer le montant des droits d'importation et d'exportation exigibles,
- réaliser certains contrôles sous la supervision des douanes.

Ces formalités douanières doivent être négociées avec les autorités douanières et les règles seront exposées dans l'autorisation.

Une autorisation formelle de l'autorité douanière est requise à l'avance. L'opérateur économique doit être un OEAC:

3.5 Autres simplifications

Si un envoi contient des marchandises appartenant à différentes sous-positions tarifaires, les autorités douanières peuvent convenir que les droits de douanes soient imposés à tout l'envoi sur la base des droits les plus élevés qui s'appliquent aux marchandises de l'envoi.

Aucune autorisation préalable n'est requise pour cette simplification.

4 Traiter une déclaration en douane

4.1 Modifications

Le déclarant est autorisé à modifier un ou plusieurs éléments de la déclaration en douane après que celle-ci ait été acceptée par les douanes jusqu'à la mainlevée des marchandises.

Sauf:

- lorsque l'autorité douanière a informé le déclarant de son intention d'examiner les marchandises;
- l'autorité douanière a établi que les données de la déclaration en douane sont inexactes;

Après la mainlevée des marchandises, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, le déclarant peut être autorisé à modifier la déclaration initiale.

Dans tous les cas, l'amendement ne peut rendre la déclaration en douane applicable à d'autres marchandises que celles qu'il visait initialement.

4.2 Invalidation

L'autorité douanière, peut, à la demande du déclarant, invalider une déclaration en douane déjà acceptée lorsque:

- les marchandises sont immédiatement placées sous un autre régime douanier;
- en raison de circonstances spéciales, il n'est plus justifié de placer marchandises sous le régime douanier dans lequel elles étaient déclarées.

Une déclaration en douane ne peut être invalidée après la mainlevée des marchandises sauf pour:

- les marchandises déclarées sous un régime douanier incorrect,
- les marchandises déclarées par erreur au lieu d'autres marchandises,
- les marchandises vendues dans le cadre d'un contrat à distance et faisant l'objet d'un retour,
- d'autres cas, par exemple lorsque des marchandises bénéficient de la mainlevée pour l'exportation, mais n'ont pas quitté le territoire douanier de l'Union.

4.3 Non-respect et sanctions

Si un opérateur économique manque à son obligation de réaliser les formalités nécessaires pour placer des marchandises sous un régime douanier, il en résulte une dette douanière pour non-respect en vertu de la législation douanière.

En outre, une amende fixée par la réglementation de l'État membre peut être imposée.

Si de tels incidents se reproduisent, la condition des antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales n'est pas respectée, ce qui peut résulter dans la révocation de l'autorisation.

Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, téléchargez gratuitement le module de formation en ligne: [CDU niveau 2 - Régimes douaniers et déclarations en douane](#).

Veillez également consulter la législation correspondante sur le [site Europa](#).

N'oubliez pas qu'il s'agit d'un résumé pratique des informations les plus importantes à ce sujet. Seule la législation de l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne est considérée comme authentique. La Commission n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, vis-à-vis de ce document.